



# STATUTS ET RÈGLEMENTS DU FIQ-SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE MONTÉRÉGIE-CENTRE

Adopté les 4 et 5 avril 2017

[Modifications](#)

Ce document a été modifié les 25 et 26 avril 2018

## Table des matières

<b>CHAPITRE I.....</b>	<b>3</b>
<b>GÉNÉRALITÉS .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 / NOM .....	3
ARTICLE 2 / BUT.....	3
ARTICLE 3 / SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 4 / JURIDICTION .....	3
ARTICLE 5 / AFFILIATION.....	4
ARTICLE 6 / DÉSAFFILIATION .....	4
<b>CHAPITRE II.....</b>	<b>5</b>
<b>LES MEMBRES .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 7 / ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE .....	5
ARTICLE 8 / COTISATION SYNDICALE .....	5
ARTICLE 9 / DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES.....	5
ARTICLE 10/ SUSPENSION ET EXCLUSION.....	6
ARTICLE 11 / RÉINTÉGRATION .....	7
<b>CHAPITRE III.....</b>	<b>8</b>
<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 12 / COMPOSITION.....	8
ARTICLE 13 / POUVOIRS .....	8
ARTICLE 14 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	9
ARTICLE 15 / MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	9
ARTICLE 16 / MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE .....	9
ARTICLE 17 / FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	10
ARTICLE 18 / QUORUM.....	10
ARTICLE 19 / PROCÉDURE.....	10
ARTICLE 20 / VOTE.....	10
ARTICLE 21 / RÉFÉRENDUM.....	10
<b>CHAPITRE IV.....</b>	<b>11</b>
<b>LE CONSEIL INTERMÉDIAIRE.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 22 / COMPOSITION.....	11
ARTICLE 23 / POUVOIRS .....	11
ARTICLE 24 / CONVOCATION ET RÉUNIONS .....	11
ARTICLE 25 / QUORUM.....	11
<b>CHAPITRE V.....</b>	<b>12</b>
<b>COMITÉ EXÉCUTIF .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 26 / DÉFINITION.....	12
ARTICLE 27 / COMPOSITION.....	12
ARTICLE 28 / CONVOCATION ET RÉUNIONS.....	12
ARTICLE 29 / POUVOIRS .....	12
ARTICLE 30 / QUORUM.....	13
ARTICLE 31 / PROCÉDURE.....	13

<b>CHAPITRE VI.....</b>	<b>14</b>
<b>DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 32 / PRÉSIDENTE.....	14
ARTICLE 33 / VICE-PRÉSIDENTE (3).....	14
ARTICLE 34/VICE-PRÉSIDENTE RLT.....	15
ARTICLE 35 / SECRÉTAIRE .....	15
ARTICLE 36 / TRÉSORIÈRE.....	16
<b>CHAPITRE VII .....</b>	<b>17</b>
<b>LES UNITÉS LOCALES .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 37 /DÉFINITION.....	17
ARTICLE 38 / COMPOSITION.....	17
ARTICLE 39/VICE-PRÉSIDENTE DE MISSION.....	17
ARTICLE 40 / POUVOIRS .....	18
ARTICLE 41 / CONVOCATION ET RÉUNIONS.....	18
<b>CHAPITRE VIII.....</b>	<b>19</b>
<b>LES AGENTES SYNDICALES.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 42 / LES AGENTES SYNDICALES.....	19
<b>CHAPITRE IX.....</b>	<b>20</b>
<b>ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF ET AU CONSEIL INTERMÉDIAIRE .....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 43/ÉLECTIONS.....	20
ARTICLE 44/DURÉE DU MANDAT.....	20
ARTICLE 45/ÉLIGIBILITÉ.....	21
ARTICLE 46/COMITÉ D'ÉLECTION.....	21
ARTICLE 47/AVIS D'ÉLECTION.....	21
ARTICLE 48/MISE EN NOMINATION.....	21
ARTICLE 49/PROPAGANDE.....	21
ARTICLE 50/TENUE DE L'ÉLECTION.....	22
ARTICLE 51/ÉLECTION LORS DE VACANCES À UN POSTE.....	22
ARTICLE 52/DESTITUTION DE TOUTE MEMBRE ÉLUE.....	23
<b>CHAPITRE X .....</b>	<b>24</b>
<b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 53 / RAPPORT ANNUEL ET ANNÉE FISCALE .....	24
ARTICLE 54 / VÉRIFICATION COMPTABLE.....	24
ARTICLE 55 / COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES (C.S.F).....	24
ARTICLE 56 / RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTES ÉLUES ET DES MEMBRES .....	25
<b>CHAPITRE XI.....</b>	<b>26</b>
<b>DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 57 / INSTANCES FÉDÉRALES ET DÉLÉGUÉES .....	26
ARTICLE 58 / COMITÉS.....	26
ARTICLE 59 / AMENDEMENT AUX STATUTS .....	26
ARTICLE 60 / TOUTE MEMBRE ÉLUE EN SITUATION D'INVALIDITÉ OU DE RETRAIT PRÉVENTIF .....	26

# CHAPITRE I

## GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 1 / NOM

Le Syndicat est constitué sous le nom de : FIQ – Syndicat des professionnelles en soins de Montérégie-Centre (FIQ-SPSMC).

### ARTICLE 2 / BUT

- 2.1 Le Syndicat a pour but l'étude, la défense, la sauvegarde, le développement et la promotion des intérêts économiques, professionnels, sociaux et moraux de ses membres.
- 2.2 Le Syndicat a pour but de lutter contre toute forme de discrimination et de violence qu'elle soit exercée à l'endroit de ses membres ou exercée par ses membres.

### ARTICLE 3 / SIÈGE SOCIAL

- 3.1 Le siège social du syndicat est situé sur le territoire de Centre intégré de santé et des services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Centre.

### ARTICLE 4 / JURIDICTION

- 4.1 La juridiction du syndicat s'étend aux :
  - a) aux infirmières;
  - b) aux infirmières auxiliaires et les diplômées en service de la santé;
  - c) aux inhalothérapeutes;
  - d) aux personnes détenant une autorisation de l'OIIQ, de l'OIIAQ ou de l'OPIQ pour poser des actes professionnels;
  - e) aux perfusionnistes cliniques;
  - f) et à toutes les salariées qui occupent un emploi visé par un titre d'emploi énuméré à l'annexe I de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (2003, chapitre 25) à l'emploi du CISSS de la Montérégie-Centre.

## **ARTICLE 5 / AFFILIATION**

- 5.1** Le FIQ-SPSMC est affilié à la FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ).
- 5.2** Le Syndicat s'engage à respecter les statuts, règlements et décisions de la FIQ.
- 5.3** Toute représentante ou déléguée de la FIQ a le droit d'assister à toute réunion du syndicat et prendre part aux délibérations, mais elle n'a pas de droit de vote.
- 5.4** En cas d'absence totale ou de démission du comité exécutif du syndicat, la FIQ agit temporairement au nom du comité exécutif dudit syndicat et doit convoquer une assemblée générale des membres afin de pourvoir aux élections des membres du comité exécutif.

## **ARTICLE 6 / DÉSAFFILIATION**

En cas de désaffiliation, le Syndicat doit se conformer aux statuts et règlements de la FIQ.

# CHAPITRE II

## LES MEMBRES

### ARTICLE 7 / ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

**7.1** Pour être membre du syndicat, il faut :

- a) être salariée du CISSS de la Montérégie-Centre. Le terme « salariée » comprend aussi les personnes congédiées ayant déposé un grief soutenu par le Syndicat;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale;
- d) signer une carte d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat, ne pas l'avoir révoquée et être acceptée par le comité exécutif;
- e) avoir payé la cotisation syndicale pour chaque période pour laquelle celle-ci est due et exigible;
- f) ne pas être suspendue ou exclue comme membre.

**7.2** Le Syndicat ne peut refuser l'admission d'une membre qui remplit les conditions prévues aux présents articles.

### ARTICLE 8 / COTISATION SYNDICALE

**8.1** La cotisation syndicale, que toute salariée comprise dans l'unité de négociation doit verser au syndicat, est fixée par l'assemblée générale annuelle.

**8.2** La cotisation syndicale ne pourra être inférieure à un dollar (\$1.00) par période de paie.

**8.3** Tout amendement et/ou contre-proposition doivent être secondés et déposés par écrit à la secrétaire du comité exécutif au plus tard sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

### ARTICLE 9 / DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

**9.1** Les membres du syndicat ont droit de vote dans les assemblées générales, au scrutin secret d'élection, au référendum et dans les rencontres de l'unité locale. Les membres qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation n'ont pas de droit de vote.

**9.2** Elles bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat.

**9.4** Elles ont droit à une copie des statuts et règlements du syndicat.

**9.5** Elles ont droit à une copie de tout document diffusé gratuitement par la FIQ et destiné à toutes les membres.

- 9.6** Elles ont droit à une copie des dispositions locales et nationales de leur convention collective ainsi qu'aux ententes locales ou autres qui la modifient ou la complètent.
- 9.7** Elles ont le droit de consulter les livres et archives du syndicat à un moment convenu, et ce, en présence d'une membre du comité exécutif.
- 9.8** Elles doivent participer activement à la vie syndicale.
- 9.9** Elles ont la responsabilité de se renseigner afin de bien connaître leurs droits et obligations.
- 9.10** Elles doivent prendre part aux décisions en assistant aux assemblées générales et aux rencontres de l'unité locale.
- 9.11** Elles doivent se rallier aux décisions majoritaires prises par les membres.

## **ARTICLE 10 / SUSPENSION ET EXCLUSION**

- 10.1** Est passible de suspension et d'exclusion toute membre qui :
- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;
  - b) cause un préjudice grave au syndicat;
  - c) use de paroles injurieuses à l'égard d'une membre ou d'une représentante du syndicat;
  - d) va à l'encontre, néglige ou refuse de se conformer aux décisions prises par les membres;
  - e) travaille contre l'intérêt des membres;
  - f) travaille pour un autre syndicat ou fait du recrutement en sa faveur;
  - g) use malhonnêtement des biens du syndicat.
- 10.2** Toute membre suspendue ou exclue perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat tant qu'elle n'a pas été relevée de sa suspension ou de son exclusion.
- 10.3** Toute membre suspendue ou exclue est tenue de payer sa cotisation syndicale.
- 10.4** La suspension d'une membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif :
- a) le comité exécutif doit donner à la membre suspendue ou exclue un avis d'au moins dix (10) jours de calendrier lui indiquant les raisons de sa suspension ou de son exclusion et l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif;
  - b) la décision du comité exécutif doit être ratifiée par l'assemblée générale.
- 10.5** Si la membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, elle devra le faire dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification par l'assemblée générale en envoyant un avis écrit à cet effet à la secrétaire du syndicat.
- 10.6** L'appel devra être entendu lors d'une assemblée générale convoquée par le comité exécutif dans les trente (30) jours de la date de l'appel. La membre appelante y présentera sa version et la décision de l'assemblée générale sera finale et exécutoire.

## **ARTICLE 11 / RÉINTÉGRATION**

Une membre suspendue ou exclue peut être réintégrée aux conditions fixées par le comité exécutif et ratifiées par l'assemblée générale.

# CHAPITRE III

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 12 / COMPOSITION

**12.1** L'assemblée générale se compose de toutes les membres du syndicat à l'exclusion de celles qui occupent temporairement un poste hors de l'unité de négociation.

**12.2** Les membres forment l'assemblée générale de deux (2) façons :

- a) l'assemblée générale;
- b) l'assemblée générale extraordinaire.

### ARTICLE 13 / POUVOIRS

**13.1** L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême du syndicat. En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) élire les membres du comité exécutif du syndicat;
- b) élire les vice-présidentes de missions et les agentes syndicales;
- c) élire les membres des comités
- d) adopter les priorités de négociation locale et nationale, décider du projet de convention collective locale, accepter ou rejeter les offres patronales, décider du plan de mobilisation et adopter la convention collective;
- e) se prononcer sur la suspension et l'exclusion d'une membre.

**13.2** Les attributions de l'assemblée générale annuelle sont, en plus de celles mentionnées ci-haut, les suivantes :

- a) adopter les premiers statuts et règlements du syndicat et les modifier;
- b) déterminer les orientations du syndicat;
- c) recevoir et adopter le rapport de toutes les activités du syndicat incluant celles des comités;
- d) recevoir le rapport financier, adopter les prévisions budgétaires et fixer le montant de la cotisation syndicale;
- e) adopter la politique de rémunération ainsi que celle de remboursement des dépenses des militantes;
- f) nommer les vérificateurs comptables;

## **ARTICLE 14 / ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Le Syndicat se réunit en assemblée générale régulière au moins deux (2) fois par année dont une assemblée générale annuelle qui se tient dans les quatre (4) premiers mois de l'année financière.

## **ARTICLE 15 / MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**15.1** L'assemblée générale doit être convoquée au moins dix (10) jours à l'avance par tout moyen efficace qui permet d'atteindre les membres par exemple, avis dans les tableaux d'affichage ou babillard, télécopie dans les centres d'activités, courriel, réseaux sociaux, courrier, etc.

Toutefois, l'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins trente (30) jours à l'avance.

**15.2** L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- la date de l'assemblée
- l'heure
- l'endroit
- le projet d'ordre du jour

**15.3** L'assemblée générale est convoquée par la secrétaire. Le comité exécutif a autorité pour demander à la secrétaire de convoquer une assemblée générale. Dans le cas d'incapacité d'agir de la secrétaire, la présidente ou le comité exécutif convoque l'assemblée générale.

## **ARTICLE 16 / MODE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

**16.1** L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au moins quarante-huit (48) heures à l'avance suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation de l'assemblée générale. La règle du quarante-huit (48) heures pourra, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée pourvu que le moyen utilisé pour la convocation permet d'atteindre les membres.

**16.2** L'avis de convocation doit contenir le ou les sujets à discuter. Aucun autre sujet ne pourra être discuté.

**16.3** La secrétaire (ou en son absence la présidente ou le comité exécutif) sera tenue de convoquer une assemblée générale extraordinaire si elle reçoit une requête signée par le nombre de membres correspondant au quorum indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée.

**16.4** Le comité exécutif du syndicat sera tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande du comité exécutif FIQ pour des motifs qui seraient jugés cruciaux et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

## **ARTICLE 17 / FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 17.1** L'assemblée générale se tient sur plusieurs séances dans chacun des secteurs (Réseau local de services de Champlain et Réseau local de services du Haut-Richelieu-Rouville). Les heures seront déterminées par le comité exécutif.
- 17.2** Toutes les propositions devront être déposées lors de l'ouverture de la 1<sup>re</sup> séance. Aucune nouvelle proposition ne sera recevable par la suite.
- 17.3** Toutes les membres, de chaque séance, auront droit de vote et les votes seront compilés à la fin de l'assemblée générale.
- 17.4** Le quorum est cumulatif.

## **ARTICLE 18 / QUORUM**

- 18.1** Le quorum nécessaire aux délibérations de l'assemblée générale est de cinquante (50) membres.

## **ARTICLE 19 / PROCÉDURE**

Le code de procédure utilisé pour les assemblées générales est le code de procédure utilisé par la FIQ.

## **ARTICLE 20 / VOTE**

- 20.1** Seules les membres ont droit de vote dans les assemblées générales et bénéficient des privilèges conférés par les statuts et règlements du syndicat.
- 20.2** Tout vote à l'assemblée générale se prend à main levée et se décide à la majorité des voix à l'exception des cas où il est prévu différemment dans les présents statuts et règlements. Cependant, sur proposition d'une membre et secondée par une autre, l'assemblée peut décider de tenir un vote au scrutin secret.

## **ARTICLE 21 / RÉFÉRENDUM**

- 21.1** Un vote référendaire est obligatoire pour :
- a) le vote de grève;
  - b) l'acceptation des dispositions nationales de la convention collective;
  - c) l'élection des membres du comité exécutif, des vice-présidentes de missions et des agentes syndicales.
- 21.2** L'assemblée générale peut décider de soumettre toute question à un référendum. Cette question devra y être proposée, appuyée, débattue et adoptée.
- 21.3** Le vote référendaire se tient dans différentes installations à ou aux dates déterminées.

# CHAPITRE IV

## LE CONSEIL INTERMÉDIAIRE

### ARTICLE 22 / COMPOSITION

Le conseil intermédiaire est composé des membres du comité exécutif, des agentes syndicales et des vice-présidentes de missions.

### ARTICLE 23 / POUVOIRS

Le conseil intermédiaire est une instance qui siège entre les assemblées générales.

Le conseil intermédiaire a les pouvoirs suivants :

- a) recommander les actions prioritaires;
- b) recommander le plan de mobilisation de négociation à l'assemblée générale;
- c) proposer les modifications aux dispositions locales de la convention collective;
- d) recommander les priorités de négociation nationale et locale à l'assemblée générale;
- e) recommander l'adoption de l'entente de principe des dispositions locales à l'assemblée générale;
- f) former les différents comités;
- g) entériner les ententes des unités locales;
- h) donner au comité exécutif tout mandat relatif à la bonne marche du syndicat.

### ARTICLE 24 / CONVOCATION ET RÉUNIONS

**24.1** Le conseil intermédiaire se réunit au moins six (6) fois par année à l'endroit et au jour fixé par le comité exécutif.

**24.2** La secrétaire du comité exécutif convoque le conseil intermédiaire au moins dix (10) jours à l'avance par avis écrit acheminé à chacune des membres en incluant le projet d'ordre du jour.

**24.3** Le tiers des membres composant le conseil intermédiaire peut, sur demande écrite motivée au comité exécutif, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire.

### ARTICLE 25 / QUORUM

Le quorum est constitué de la majorité absolue des membres en fonction composant le conseil intermédiaire.

# CHAPITRE V

## COMITÉ EXÉCUTIF

### ARTICLE 26 / DÉFINITION

Le Syndicat est administré par un comité exécutif composé de sept (7) membres.

### ARTICLE 27 / COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de :

- Présidente
- Secrétaire
- Trésorière
- 3 vice-présidentes
- Vice-présidente-Relation de travail (RLT)

### ARTICLE 28 / CONVOCACTION ET RÉUNIONS

**28.1** Le comité exécutif se réunit au moins six (6) fois par année à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par la présidente.

**28.2** Trois (3) membres du comité exécutif peuvent, sur demande écrite à la présidente, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire du comité exécutif. Cette réunion extraordinaire devra être motivée sur la demande de convocation.

### ARTICLE 29 / POUVOIRS

Les pouvoirs du comité exécutif sont les suivants :

- a. gérer et administrer les affaires du syndicat en conformité avec les décisions prises en assemblée générale et en conseil intermédiaire et exécuter les mandats;
- b. voir à l'observation des statuts et règlements;
- c. voir à l'application cohérente de la convention collective et à la négociation des dispositions locales de la convention collective;
- d. faire rapport à l'assemblée générale et au conseil intermédiaire de ses activités;
- e. recommander à l'assemblée générale les orientations du syndicat;
- f. recommander à l'assemblée générale ou au conseil intermédiaire, la formation de tout comité pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- g. recommander conjointement avec la trésorière, l'adoption des prévisions budgétaires à l'assemblée générale annuelle;

- h. voir à ce que les dépenses soient conformes aux décisions;
- i. décider de la tenue et de l'ordre du jour des assemblées générales et des rencontres du conseil intermédiaire;
- j. disposer de toute question reliée aux élections dans les unités locales;
- k. désigner et assurer les présences prévues aux statuts et règlements de la FIQ aux instances fédérales;
- l. participer au conseil intermédiaire;
- m. évaluer la pertinence de pourvoir au remplacement de toute vacance ou absence temporaire au comité exécutif et au conseil intermédiaire et pourvoir au remplacement s'il y a lieu;
- n. nommer les deux (2) membres du comité exécutif signataires des effets bancaires en plus de la trésorière et de la présidente;
- o. promouvoir la vie syndicale et mobiliser les membres;
- p. voir à la planification, à l'organisation et au fonctionnement des services aux membres;
- q. étudier toute question soumise par le conseil intermédiaire et lui en faire rapport;
- r. désigner une vice-présidente parmi les trois (3) élues qui remplacera la présidente lors de ses absences.
- s. adopter les plans d'action des différents comités

#### **ARTICLE 30 / QUORUM**

Le quorum du comité exécutif est fixé à la majorité absolue des membres.

#### **ARTICLE 31 / PROCÉDURE**

Les décisions des réunions du comité exécutif sont prises à la majorité des voix.

# CHAPITRE VI

## DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

### ARTICLE 32 / PRÉSIDENTE

- a) Présider les réunions du comité exécutif et exercer son droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix.
- b) Présider les assemblées générales du syndicat et les rencontres du conseil intermédiaire, en diriger les débats mais ne peut prendre part à la discussion, si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège. Elle peut nommer, si elle le désire, une autre présidente d'assemblée à l'assentiment de l'instance concernée. Elle exerce son droit de vote si elle ne préside pas l'instance en cours.
- c) Agir en qualité de représentante officielle du syndicat, de porte-parole et signer tout document officiel.
- d) Ordonner la convocation des réunions du comité exécutif et des assemblées générales et du conseil intermédiaire.
- e) Signer les chèques conjointement avec l'un des autres signataires bancaires autorisés.
- f) Signer les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers.
- g) Faire partie ex-officio de tous les comités.
- h) Superviser les activités générales du syndicat.
- i) S'assurer de l'exécution des règlements et voir à ce que chaque représentante s'occupe avec soin des devoirs de sa tâche.
- j) Assister aux instances de la Fédération.
- k) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

### ARTICLE 33 / VICE-PRÉSIDENTE (3)

- a) Assister la présidente dans ses fonctions et la remplacer lors de ses absences.
- b) Assumer la responsabilité d'un ou plusieurs dossiers.
- c) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par le comité exécutif.
- d) Faire rapport de ses activités au comité exécutif.
- e) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

#### **ARTICLE 34 / VICE-PRÉSIDENTE RLT**

- a) Coordonner le travail des agentes syndicales.
- b) S'assurer du respect uniforme de la convention collective à l'intérieur du CISSS.
- c) Convoquer et présider les rencontres d'agentes.
- d) Participer au besoin aux rencontres avec l'employeur.
- e) Faire rapport de ses activités au comité exécutif et au conseil intermédiaire.
- f) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par la présidente ou le comité exécutif.
- g) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.

#### **ARTICLE 35 / SECRÉTAIRE**

- a) Rédiger les procès-verbaux des assemblées, des rencontres du conseil intermédiaire et des réunions du comité exécutif, les inscrire dans un registre, les signer avec la Présidente et certifier les extraits des procès-verbaux.
- b) Acheminer les procès-verbaux aux personnes concernées au moins dix (10) jours avant la tenue d'une assemblée générale, d'une rencontre de conseil intermédiaire ou de comité exécutif.
- c) Convoquer les assemblées générales et les rencontres du conseil intermédiaire.
- d) Donner accès aux registres des procès-verbaux à toute membre qui désire en prendre connaissance, et ce, à un moment convenu entre elles. Elle a la garde des archives, papiers et effets du syndicat.
- e) Signer tous les documents officiels conjointement avec la présidente à moins que le comité exécutif n'en décide autrement.
- f) Rédiger et expédier la correspondance au besoin ou à la demande du comité exécutif et en garder une copie dans les archives.
- g) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale ou au conseil intermédiaire.
- h) S'assurer de l'inscription de toutes les présences à toutes les réunions du comité exécutif ainsi qu'aux différentes assemblées et rencontres du conseil intermédiaire.
- i) S'assurer de maintenir à jour les informations dans FIQ-Militante.
- j) Rédiger et mettre à jour tous les documents reliés aux activités syndicales.
- k) Mettre à jour et conserver les dossiers des membres du syndicat.
- l) Classer et archiver tous les documents syndicaux selon les délais de conservation des documents suggérés par la Fédération.
- m) S'occuper de la réservation des salles.
- n) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.
- o) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par le comité exécutif ou la présidente

## ARTICLE 36 / TRÉSORIÈRE

- a) Faire la comptabilité et avoir sous sa garde les fonds du syndicat.
- b) S'assurer de la perception des droits d'entrée, des cotisations syndicales et tout autre revenu ou redevance du syndicat et en donner quittance sur demande.
- c) Fournir au comité exécutif, tous les quatre (4) mois et sur demande, un bilan financier du syndicat.
- d) Effectuer tous les déboursés autorisés par le comité exécutif.
- e) Tenir à jour l'inventaire de tous les biens du syndicat.
- f) Donner accès à ses livres à toute membre qui désire en prendre connaissance, et ce, à un moment convenu entre elles.
- g) Recevoir et déposer dès que possible, dans une institution financière déterminée par le comité exécutif, toutes les sommes qui lui auront été remises comme appartenant au syndicat.
- h) Préparer tous les documents nécessaires à l'élaboration du rapport financier annuel complet et détaillé et le présenter préalablement au comité exécutif puis à l'assemblée générale, en collaboration avec le vérificateur comptable. La date de ce rapport devra coïncider avec la fin de l'année financière du syndicat.
- i) Voir à ce que le rapport financier soit vérifié par les vérificateurs comptables.
- j) Préparer les prévisions budgétaires et les présenter préalablement au comité exécutif puis à l'assemblée générale.
- k) Conserver, classer et produire toutes pièces justificatives nécessaires.
- l) Fournir, sur autorisation du comité exécutif, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une représentante dûment autorisée par le comité exécutif de la FIQ.
- m) Voir au paiement du per capita à la FIQ.
- n) Signer les chèques conjointement avec l'un des autres signataires bancaires autorisés.
- o) Transmettre à sa successeure, à la fin de son terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous sa garde ainsi que toutes les informations pertinentes à sa tâche.
- p) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par le comité exécutif ou la présidente

# CHAPITRE VII

## LES UNITÉS LOCALES

Les unités locales sont créées pour favoriser une réelle participation des membres à la vie démocratique de leur syndicat. Une unité locale est un regroupement de membres qui ont une communauté d'intérêts distincts à l'intérieur du syndicat FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Montérégie Centre (FIQ - SPSMC). L'unité locale est un lieu de consultation et d'échanges.

### ARTICLE 37 / DÉFINITION

L'unité locale correspond à un regroupement de membres réparties par mission soit les missions : Centre hospitalier (CH), Centre local de services communautaires (CLSC) et Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).

### ARTICLE 38 / COMPOSITION

L'unité locale est composée de la vice-présidente de la mission : CH, CLSC, CHSLD et de toutes les membres travaillant dans cette mission.

### ARTICLE 39 / VICE-PRÉSIDENTE DE MISSION

En plus d'être responsable du dossier organisation du travail pour les installations de sa mission en collaboration avec la vice-présidente du comité exécutif responsable du dossier tâche et organisation du travail; la vice-présidente mission a comme fonction :

- agir comme personne-ressource pour tout problème qui vise un ensemble de salariées de sa mission;
- être responsable de l'information aux membres et de la mobilisation;
- travailler en collaboration avec l'agente syndicale de sa mission ainsi qu'avec les autres vice-présidentes de mission et du comité exécutif;
- exécuter toute autre fonction qui lui sera attribuée par le comité exécutif;
- transmettre à sa successeure, à la fin de leur terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous leur garde ainsi que toutes les informations pertinentes à leurs tâches.

## **ARTICLE 40 / POUVOIRS :**

Les pouvoirs de l'unité locale sont les suivants :

- nommer ou élire les représentantes des différents comités;
- adopter son quorum et déterminer ses règles de fonctionnement;
- adopter les ententes d'aménagement relatives à des conditions de travail spécifiques sous réserve qu'elles soient entérinées par le conseil intermédiaire;
- faire des recommandations au conseil intermédiaire et au comité exécutif sur tout sujet d'intérêt local.

## **ARTICLE 41 / CONVOCATION ET RÉUNIONS**

- 41.1** La fréquence des rencontres de l'unité locale est variable, mais il doit y avoir minimalement deux (2) rencontres par année.
- 41.2** La ou les vice-présidente(s) de la mission convoque(nt) la rencontre de l'unité locale au moins dix (10) jours à l'avance. Un avis de convocation incluant le projet d'ordre du jour est diffusé par tout moyen efficace qui permet d'atteindre les membres par exemple, avis dans les tableaux d'affichage ou babillard, télécopieur dans les centres d'activités, courriel, réseaux sociaux, courrier, etc.
- 41.3** Vingt-cinq (25) membres composant l'unité locale peuvent, sur demande écrite motivée au comité exécutif, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire.

# CHAPITRE VIII

## LES AGENTES SYNDICALES

Le service aux membres constitue la pierre angulaire de l'action du syndicat. Pour ce faire, une équipe d'agentes syndicales totalement dédiée à cette fonction est constituée. Les agentes syndicales sont des représentantes du syndicat même si elles ne font pas partie du comité exécutif. Les agentes syndicales travaillent en étroite collaboration avec la vice-présidente responsable des relations de travail. L'équipe est constituée de quatre (4) agentes soit deux (2) agentes pour la mission CH une pour HRR et une pour CL, une pour la mission CLSC et une pour la mission CHSLD.

### ARTICLE 42 / LES AGENTES SYNDICALES

Le rôle des agentes syndicales est le suivant :

- a) voir au respect et à l'application des dispositions locale et nationale de la convention collective;
- b) assister les membres dans la formulation de leur grief et rédiger ceux du syndicat. Déposer les griefs auprès de l'Employeur et s'assurer de leurs suivis;
- c) assister les membres dans le cheminement de leurs dossiers;
- d) effectuer les enquêtes et consultations nécessaires;
- e) participer aux rencontres avec l'employeur;
- f) participer au conseil intermédiaire;
- g) agir à titre de personne-ressource pour la négociation des dispositions locales de la convention collective;
- h) faire rapport régulièrement de ses activités à la vice-présidente responsable des relations de travail;
- i) transmettre à leurs successeures, à la fin de leur terme, toutes les propriétés du syndicat qui étaient sous leur garde ainsi que toutes les informations pertinentes à leurs tâches;
- j) Exécuter tous les mandats qui lui sont dévolus par le comité exécutif ou la présidente

# CHAPITRE IX

## ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF ET AU CONSEIL INTERMÉDIAIRE

### ARTICLE 43 / ÉLECTIONS

Les membres du comité exécutif, du conseil intermédiaire et des différents comités statutaires sont élus par scrutin secret universel. La date de la tenue d'élection est déterminée par le comité exécutif du syndicat.

Les membres auront le droit de postuler sur deux postes soit un choix au comité exécutif et un choix au conseil intermédiaire en priorisant leurs choix. Il n'y aura qu'une seule vague de votes. L'élection des postes vacants suite aux élections se fera lors de la prochaine assemblée générale.

### ARTICLE 44 / DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du comité exécutif, du conseil intermédiaire et des différents comités statutaires, est de quatre (4) ans et les élections ont lieu au plus tard le 30 avril.

**Des élections ont lieu en alternance. Sont élus la même année, les postes de :**

- Présidente.
- Secrétaire
- Vice-présidentes 1 et 3

**Et l'année suivante, les postes de :**

- Trésorière
- Vice-présidentes 2- et Vice-présidente -RLT.

**Au conseil intermédiaire, sont élues la même année, les postes de :**

- Agente CH-HCL
- Agente CHSLD
- Vice-présidente HHR
- Vice-présidente CLSC

**Et l'année suivante les postes de :**

- Agente CH-HHR
- Agente CLSC
- Vice-présidente CH-HCL
- Vice-présidente CHSLD

### MESURE TRANSITOIRE

Aux fins d'application du principe de l'alternance prévu au paragraphe précédent, il est convenu que pour la première élection, les mandats des postes suivants seront de trois (3) ans soit trésorière, vice-présidente 2 et vice-présidente RLT. Au conseil intermédiaire, sont élus pour un mandat de trois (3) ans, les postes de : agente CH-HHR, agente CLSC, vice-présidente CH-HCL et vice-présidente CHSLD.

## **ARTICLE 45 / ÉLIGIBILITÉ**

Une membre élue peut se présenter à un autre poste au sein du syndicat lors d'élections. Une membre ne peut se présenter ni détenir plus d'un poste à l'intérieur du comité exécutif. Une membre ne peut se présenter ni détenir plus d'un poste à l'intérieur du conseil intermédiaire. Une membre ne peut détenir un poste au comité exécutif et au conseil intermédiaire.

## **ARTICLE 46 / COMITÉ D'ÉLECTION**

- 46.1** Le comité d'élection est composé d'une (1) présidente et trois (3) scrutatrices, membres du syndicat. Ce comité d'élection est élu lors de l'assemblée générale précédant la tenue des élections. Les mises en candidature sont recevables jusqu'à la veille de la première assemblée générale 16 :00. Leur mandat est d'une durée de quatre (4) ans.
- 46.2** Les membres du comité d'élection sont chargées de l'organisation et de la surveillance des élections. Elles peuvent s'adjoindre des membres des unités locales pour la journée des élections. Aucune membre du comité ne peut poser sa candidature ou faire de la propagande en faveur de l'une ou l'autre des candidates aux élections. Elles doivent s'adjoindre la collaboration d'une conseillère de la Fédération.

## **ARTICLE 47 / AVIS D'ÉLECTION**

Un avis d'élection est inclus dans le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale précédant l'élection. Une fois la date de l'élection déterminée, un avis d'au moins trente (30) jours avant la date fixée de l'élection doit être diffusé par tout moyen efficace qui permet d'atteindre les membres par exemple, avis dans les tableaux d'affichage ou babillard, télécopieur dans les centres d'activités, courriel, réseaux sociaux, courrier, etc. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élection.

## **ARTICLE 48 / MISE EN NOMINATION**

- 48.1** Chaque candidate doit déposer sa mise en candidature à la présidente d'élection au moins 15 jours avant la date prévue des élections.
- 48.2** Cette mise en candidature doit avoir été appuyée par deux (2) membres du syndicat et doit porter la signature de la candidate comme preuve de son consentement et spécifier le poste auquel elle aspire. Pour celle qui pose sa candidature au comité exécutif et au conseil intermédiaire, la candidate doit indiquer son 1<sup>er</sup> et son 2<sup>ème</sup> choix.
- 48.3** Le nom ainsi que le poste désiré par la candidate seront affichés aux tableaux syndicaux.
- 48.4** Après la fin de la période de mise en candidature aux postes en élection, s'il n'y a pas de candidature à un poste, celui-ci sera comblé à la prochaine assemblée générale selon la procédure prévue à l'article 52 de ce chapitre.

## **ARTICLE 49 / PROPAGANDE**

La propagande est permise sauf sur les lieux du scrutin. Il appartient aux candidates d'en nettoyer toute trace après les élections. L'affichage des photos des candidates sur les lieux de scrutin sera sous la responsabilité du comité d'élection et ne devra avoir aucun aspect publicitaire.

## **ARTICLE 50 / TENUE DE L'ÉLECTION**

- 50.1** L'élection se fait sous la responsabilité du comité d'élection.
- 50.2** Une candidate est élue par acclamation si elle est la seule candidate à s'être présentée à un poste.
- 50.3** Le vote se fait par scrutin secret et la candidate de chaque poste qui a obtenu le plus de voix est élue. La candidate qui a obtenu le plus de voix à un poste au comité exécutif et au conseil intermédiaire est élue selon sa priorité exprimée et sa candidature est retirée sur son 2<sup>ème</sup> choix.
- 50.4** Les scrutatrices comptent les voix et en font rapport à la présidente d'élection.
- 50.5** En cas d'égalité des voix, un nouveau vote doit être tenu à la prochaine assemblée générale.
- 50.6** Les nouvelles représentantes sont nommées dès la fermeture des élections. Elles entrent en fonction dans un délai raisonnable.

## **ARTICLE 51 / ÉLECTION LORS DE VACANCE À UN POSTE**

Lorsqu'un poste devient vacant au comité exécutif ou au conseil intermédiaire, la procédure d'élection suivante s'applique :

- 51.1** Un avis d'élection est affiché aux tableaux syndicaux au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'élection. Cet avis doit mentionner les différents postes mis en élection.
- 51.2** L'élection au poste devenu vacant se tient à l'assemblée générale qui suit la vacance.
- 51.3** Les mises en candidature doivent parvenir à la présidente d'élection au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de l'assemblée générale ainsi convoquée. Pour celle qui pose sa candidature au comité exécutif et au conseil intermédiaire, la candidate doit indiquer son 1<sup>er</sup> et son 2<sup>ème</sup> choix.
- 51.4** Une candidate est élue par acclamation si elle est la seule candidate à s'être présentée à un poste.
- 51.5** Le vote se fait par scrutin secret et la candidate de chaque poste qui a obtenu le plus de voix est élue. La candidate qui a obtenu le plus de voix à un poste au comité exécutif et au conseil intermédiaire est élue selon sa priorité exprimée et sa candidature est retirée sur son 2<sup>ème</sup> choix.
- 51.6** En cas d'égalité des voix, un nouveau vote doit être tenu à la prochaine assemblée.
- 51.7** Les nouvelles représentantes sont nommées dès la fermeture des élections. Elles entrent en fonction dans un délai raisonnable.

## **ARTICLE 52 / DESTITUTION DE TOUTE MEMBRE ÉLUE**

**52.1** L'assemblée générale peut, pour cause, relever en tout temps de ses fonctions, toute membre élue.

Constitue notamment un acte dérogatoire:

- a) absence sans raison valable de plus de trois (3) réunions du comité exécutif;
- b) refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations liées à sa tâche;
- c) préjudice grave causé au syndicat ou à toutes autres membres de l'établissement;
- d) le non-respect des dispositions des statuts et règlements ou des règlements généraux du syndicat;
- e) le refus ou l'incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
- f) le fait de préjudicier les intérêts du syndicat par exemple, marauder en faveur d'un syndicat rival;
- g) le fait de divulguer à des personnes non autorisées des renseignements ou informations concernant le Syndicat ou une membre, qui sont de nature à leur nuire;
- h) le recrutement ou maraudage effectué en faveur du syndicat, par des moyens frauduleux;
- i) la publication ou la diffusion d'informations ou de déclarations fausses ou diffamatoires concernant le Syndicat, ses membres et ses activités;
- j) le fait de préjudicier les intérêts d'une ou des membres par exemple, refuser de les représenter et/ou refuser de défendre leurs droits sans fondements.

**52.2** La destitution de toute membre élue:

- a) le comité exécutif doit donner à toute membre élue un avis d'au moins dix (10) jours de calendrier lui indiquant les raisons de sa destitution et l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif;
- b) la décision du comité exécutif doit être ratifiée par l'assemblée générale.

**52.3** Si la membre, dont la destitution a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, elle devra le faire dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification par l'assemblée générale en envoyant un avis écrit à cet effet à la secrétaire du syndicat.

**52.4** L'appel devra être entendu lors d'une assemblée générale convoquée par le comité exécutif dans les trente (30) jours de la date de l'appel. La membre appelante y présentera sa version et la décision de l'assemblée générale sera finale et exécutoire.

# CHAPITRE X

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### ARTICLE 53 / RAPPORT ANNUEL ET ANNÉE FISCALE

- 53.1** L'année fiscale du syndicat se termine le 31 décembre de chaque année.
- 53.2** L'assemblée générale annuelle reçoit le rapport financier de l'année écoulée et vote les prévisions budgétaires recommandées par le comité exécutif en les modifiant, s'il y a lieu.

### ARTICLE 54 / VÉRIFICATION COMPTABLE

Une vérification comptable doit être effectuée une (1) fois l'an et doit être présentée à l'assemblée générale annuelle au moment du bilan.

### ARTICLE 55 / COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES (C.S.F)

#### 55.1 - RÔLE

Le rôle du comité de surveillance des finances (CSF) est de s'assurer que les revenus et dépenses du syndicat sont conformes aux décisions et budgets adoptés par l'assemblée générale annuelle et en informer les membres. Il doit faire un rapport écrit au comité exécutif et à l'assemblée générale annuelle.

#### 55.2 - COMPOSITION

Le CSF est formé de trois (3) membres élues qui ne doivent pas être membre du comité exécutif et/ou du conseil intermédiaire.

#### 55.3 - RÉUNIONS

Le CSF se réunit au moins deux (2) fois par année. La présence de la trésorière est souhaitable pour agir comme personne-ressource. Lorsque le comité ne se réunit pas, le comité exécutif doit le convoquer.

#### 55.4 - FONCTIONS

Les attributions du CSF sont les suivantes :

- a) examiner les revenus;
- b) examiner les dépenses;
- c) examiner les autres recettes et autres déboursés du syndicat (cotisations spéciales, placements, amendes, etc.);

- d) examiner les autres fonds;
- e) faire à chaque réunion un rapport écrit du travail effectué et des recommandations s'il y a lieu;
- f) rencontrer à leur demande, le vérificateur comptable.

#### **55.5 - ÉLECTION**

Le mandat des membres est de quatre(4) ans. Chaque membre est élue lors de l'assemblée générale annuelle

#### **ARTICLE 56 / RÉMUNÉRATION DES REPRÉSENTANTES ÉLUES ET DES MEMBRES**

- 56.1** Les représentantes élues et les membres du syndicat ont droit à une rémunération pour leur travail syndical et au remboursement des pertes salariales. De plus, s'il y a lieu, elles ont droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exécution de leurs fonctions syndicales.
- 56.2** Une politique de rémunération et de remboursement des dépenses doit être adoptée par l'assemblée générale annuelle.

# CHAPITRE XI

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 57 / INSTANCES FÉDÉRALES ET DÉLÉGUÉES

- 57.1** Il appartient au comité exécutif de désigner, parmi ses membres, les déléguées aux différentes instances.
- 57.2** Les déléguées choisies devront faire rapport au syndicat.
- 57.3** Tous les documents distribués aux déléguées sont la propriété du syndicat et doivent être versés aux archives du syndicat afin que les membres puissent les consulter.

### ARTICLE 58 / COMITÉS

- 58.1** Les membres des comités sont libérées de leur travail pour effectuer leurs mandats.
- 58.2** Rôle des comités :
- a) élaborer un plan d'action et le présenter au comité exécutif;
  - b) mettre en application le plan d'action si entériné par le comité exécutif;
  - c) faire rapport écrit de leurs activités au comité exécutif et à l'assemblée générale au moins une fois par année.

### ARTICLE 59 / AMENDEMENT AUX STATUTS

- 59.1** Seule l'assemblée générale annuelle peut amender les présents statuts. Les propositions d'amendement doivent être secondées et déposées par écrit à la secrétaire du comité exécutif au plus tard sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 59.2** Tout changement aux statuts doit être adopté au deux tiers (2/3) des voix.
- 59.3** La FIQ doit être informée des modifications apportées aux statuts dans un délai raisonnable.

### ARTICLE 60 / TOUTE MEMBRE ÉLUE EN SITUATION D'INVALIDITÉ OU DE RETRAIT PRÉVENTIF

Toute membre élue en situation d'invalidité ou en retrait préventif au cours de laquelle elle a droit à une prestation doit cesser toute activité syndicale pendant cette période à moins de dispositions contraires.